



Traité Békhорот

Michna 6 - Chapitre 5

הַשּׁוֹחֵט אֶת הַבְּכוֹר וּמְכָרוֹ,
וְנוֹדַע שְׁלֹא הִרְאָהוּ,
מֵה שְׁאַכְלוּ אֲכָלוּ,
וְהוּא יִחְזִיר לָהֶם אֶת הַדָּמִים;
וּמֵה שְׁלֹא אֲכָלוּ,
הַבֶּשֶׂר יִקְיָר,
וְהוּא יִחְזִיר לָהֶם אֶת הַדָּמִים.
וְכֵן הַשּׁוֹחֵט אֶת הַפָּרָה וּמְכָרָהּ,
וְנוֹדַע שֶׁהִיא טְרֵפָה,
מֵה שְׁאַכְלוּ אֲכָלוּ,
וְיִחְזִיר לָהֶם אֶת הַדָּמִים;
וּמֵה שְׁלֹא אֲכָלוּ,
הֵן יִחְזִירוּ לוֹ אֶת הַבֶּשֶׂר,
וְהוּא יִחְזִיר לָהֶם אֶת הַדָּמִים.
מְכָרוּהוּ לְנֹכְרִים אוֹ הִטִּילוּהוּ לְכִלְבִּים,
יִשְׁלְמוּ לוֹ דָּמֵי הַטְּרֵפָה:

[Dans le cas de]celui qui abat un[animal premier-né et vend sa viande], et qu'on découvre qu'il ne l'a pas[initialement]montré[à un expert, la règle est qu'il était en fait interdit de tirer un quelconque bénéfice de la viande. Dans ce cas], ce que[les acheteurs]ont mangé, ils l'ont mangé, et[les Sages ont pénalisé le vendeur en ce sens qu'il]doit leur restituer l'argent[qu'ils ont payé pour la viande qu'ils ont mangée]. Et[quant à]ce qu'ils n'ont pas mangé,[cette]viande doit être enterrée, et il doit rendre l'argent[qu'ils ont payé pour la viande qu'ils n'ont pas mangée]. Et de même,[dans le cas de]celui qui abat une vache et la vend, et qu'on découvre qu'il s'agit d'une terefa, ce que[les acheteurs]ont mangé, ils ont mangé et ce qu'ils n'ont pas mangé, ils doivent rendre la viande au[vendeur, qui peut le vendre à un non-juif ou le donner à manger aux chiens], et il doit rendre l'argent aux[acheteurs. Si les acheteurs]le vendent à des non-juifs ou le jettent aux chiens, ils paient[au vendeur]la valeur d'uneterefa,[qui est inférieure à la valeur de la viande autorisée, et le vendeur rembourse la somme aux acheteurs].



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions